

DECRET N° 2011-325 DU 02 AVRIL 2011

portant institution du Salon National du Tourisme (SNT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-445 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2011.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est institué en République du Bénin, un Salon National du Tourisme (SNT).

Article 2 : Le Salon National du Tourisme est institué et organisé en vue de :

- promouvoir les potentialités touristiques de chaque Département ;
- développer au sein des nationaux, l'envie de découvrir et d'apprécier les richesses touristiques de chaque Département du pays ;
- amener les opérateurs privés à investir dans le développement et la promotion du tourisme ;

- amener les opérateurs privés à investir dans le développement et la promotion du tourisme ;
- favoriser la formalisation et la mise en marche des circuits touristiques dans les Départements ;

Article 3 : Le Ministre en charge du Tourisme précisera en temps opportun le lieu de déroulement du Salon National du Tourisme.

Article 4 : L'organisation du Salon National du Tourisme (SNT) incombe à un comité technique créé par arrêté du Ministre en charge du Tourisme.

Article 5 : L'incidence financière des manifestations entrant dans le cadre de cet événement est imputable au Budget National.

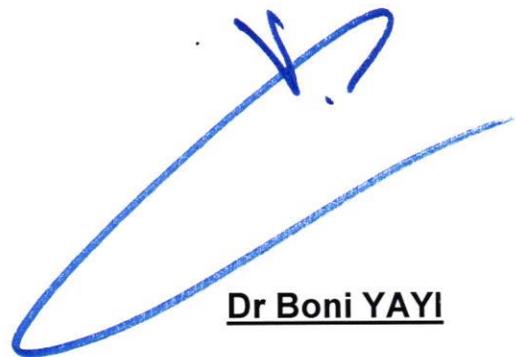
Toutefois, les organisateurs du SNT peuvent rechercher d'autres de sources de financement complémentaire et négocier des partenariats en vue de sponsoring.

Article 6 : Le Ministre en charge du Tourisme précis, par arrêtés, les modalités d'application du présent Décret.

Article 7 : Le Ministre du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

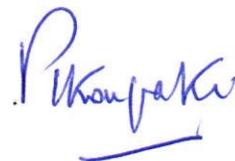
Fait à Cotonou, le 02 avril 2011

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de
l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action
Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Ministre de l'Artisanat et
du Tourisme,

Claudine Afiavi PRUDENCIO

Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Bertrand SOGBOSSI BOCCO

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Martial SOUNTON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 CSM 2 MECPDEAPPCAG 4 MEF 4 MISP 4 MAT 4 MRAI 4 AUTRES
MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-
ENAM 3 FADESP-FDSP 2 SNT 1 JO 1.- *dy*